

# VD\_OMNI CR.2011.0039 vom 7. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2011.0039](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0039)

FR: VD\_OMNI CR.2011.0039 du 7 septembre 2011

IT: VD\_OMNI CR.2011.0039 del 7 settembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Le cumul d'une peine pécuniaire avec sursis accompagnée d'une amende et d'un retrait d'admonestation du permis de conduire, tel que prévu par la LCR, ne viole pas l'interdiction de la double poursuite ("ne bis in idem"). L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme Zolotoukhine n'y change rien ni non plus l'avis exprimé par le Tribunal fédéral dans son rapport de gestion pour 2010, soit sous une forme qui n'est pas contraignante. Recours au Tribunal fédéral, finalement retiré (1C\_438/2011 du 04.11.11).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant voit une violation de son droit d'être entendu dans le fait que l'autorité intimée se contenterait de faire mention de dispositions légales topiques et de la jurisprudence applicable, sans toutefois motiver de manière concrète les raisons pour lesquelles elle rejette les arguments qu'il a invoqués dans sa réclamation du 5 mai 2010. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 17 al. 2 Cst/VD, 33ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 2C\_709/2010 du 25 février 2011 consid. 3.2; ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD), afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement (ATF 1C\_383/2010 du 11 avril 2011, consid. 2.1 et la référence). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). b) L'on ne saurait en l'occurrence suivre le recourant lorsqu'il invoque le défaut de motivation de la décision attaquée. Celle-ci permet de suivre le raisonnement de l'autorité intimée, à savoir qu'au vu de l'excès de vitesse commis en l'espèce, soit 30 km/h hors localité, le recourant a commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR et que, dans la mesure où il s'était vu retirer son permis de conduire, au cours des cinq années précédentes, à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves, son permis doit lui être retiré pour une durée de douze mois au minimum, au sens de l'art. 16c al. 2 let. c LCR. C'est de plus à tort que le recourant fait valoir que l'autorité intimée disposerait d'une

certaine marge d'appréciation; tel n'est pas le cas s'agissant de la fixation de la durée minimale du retrait du permis de conduire. Ceci explique d'ailleurs pourquoi le SAN, qui a prononcé la durée minimale de retrait applicable en l'espèce, n'avait pas à examiner la pertinence du besoin professionnel invoqué par le recourant (cf. art. 16 al. 3 dernière phrase LCR, qui précise que la durée minimale du retrait ne peut être réduite), ce qu'il indique d'ailleurs expressément dans sa décision. Le recourant avait enfin fait valoir dans sa réclamation que si sa vitesse avait été mesurée avec un radar "normal" ou mobile et non pas avec un radar laser, la marge de sécurité aurait été plus élevée et un dépassement de vitesse inférieur lui aurait été comptabilisé, ce qui aurait eu des conséquences sur le type d'infraction commise et la durée minimale du retrait du permis. Il estime ainsi que c'est à tort que l'autorité intimée ne s'est pas prononcée sur cet élément dans sa décision sur réclamation. Il convient de rappeler que l'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; or, l'argument du recourant relatif à l'utilisation de tel laser plutôt que tel autre n'est en aucune manière décisif. En effet, c'est un radar laser qui a été utilisé, non pas un radar "normal" ou mobile, et pour lequel l'art. 8 al. 1 let. b ch. 2 de l'ordonnance de l'OFROU concernant l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCCR-OFROU; RS 741.013.1) prévoit une marge de sécurité de 4 km/h pour une valeur mesurée de 101 à 150 km/h, ce qui est le cas en l'occurrence. Le grief du recourant relatif à la violation de son droit d'être entendu n'est en conséquence pas fondé.

## **E. 2**

Le recourant se plaint ensuite exclusivement de la violation de la règle "ne bis in idem", car, selon lui, les faits du

## **E. 7**

à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101.07). Dans un arrêt rendu le 28 janvier 2011 (cause CR.2010.0071), dans le cadre d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du Règlement organique du Tribunal cantonal (ROTC, RSV 173.31.1), le Tribunal cantonal a jugé que le cumul de l'amende au sens de l'art. 90 LCR, et d'un retrait de permis, au sens des art. 16ss LCR, n'entraînait pas une violation de l'art. 4 du Protocole n° 7 CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt rendu le 10 février 2009 dans la cause *Sergeï Zolotoukhine c. Russie* (req. n° 14939/03), auquel se réfère le recourant. L'arrêt du 28 janvier 2011 a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, qui est actuellement pendant. Cet arrêt du 28 janvier 2011 a été confirmé depuis (cf. les arrêts CR.2010.0075 du 17 février 2011, CR.2011.0025 du 2 août 2011 et CR.2011.0038 du 24 août 2011). En l'état, la cours de céans n'a pas de raison de se départir de cette jurisprudence. b) Dans son rapport de gestion pour 2010 (p. 17), le Tribunal fédéral a averti l'Assemblée fédérale qu'il n'était pas exclu, au regard de l'arrêt Zolotoukhine, «que la coexistence des procédures pénale et administrative puisse être déclarée non conforme avec l'art. 4 ch. 1 du Protocole n°7 à la CEDH». Le recourant ne peut toutefois rien en déduire en sa faveur, car il s'agit là d'un avis exprimé sous une forme qui n'est pas contraignante, comme seul pourra l'être un arrêt du Tribunal fédéral, comme notamment celui à venir dans le cadre du recours formé contre l'arrêt CR.2011.0071, précité. c) Le grief est ainsi mal fondé, pour les motifs évoqués dans l'arrêt CR.2010.0071, auquel le recourant est renvoyé pour le surplus. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 al. 1 LPA-VD et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et art.

55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.